

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 06/REC/ARMP/2024

SOCIETE AGRISCO SARL

Co/ UNITE DE COORDINATION DU PROJET PABEA-COBALT

DECISION N° 06/24/ARMP/CRD DU 30 AVRIL 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AGRIBUSINESS AND SERVICES COMPANY EN SIGLE « AGRISCO » SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHE DE FOURNITURE ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS, MATERIELS ET KITS AGRICOLES DANS LES SITES AGRICOLES DE KASOMENO, KINAMA, KOMESHA ET KASAJI EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO LANCE SUIVANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 003/COOD/UCP/PABEA-COBALT/Bs/2023.

EN CAUSE :

Société AGRIBUSINESS AND SERVICES COMPANY, AGRISCO SARL, 01, Av. Des Aïeux, Q. Solongo/Commune de Limete/Kinshasa, Phone : +243 821-957-821, +243 998-4776-21. CD/KtN/RCCM/15-8-6686 / 1D NAT N° 01-9-N93382Y / Num Impôt : A1721891P/ CNSS :1013932700

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET PABEA-COBALT

Avenue Ntangu N° 5, Quartier Basoko (Ex. GB). Commune de Ngaliema/Kinshasa RDC Tél. : (Mobile) +243 81 611 3511 /(Fixe) +243 82 32 555 66 ; e-mail : pabea-cobalt@fnpss.cd, fondsn@yahoo.com, cgpmp@fnpss.cd ; site web : www.Fnpss.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. L'Unité de Coordination du Projet d'Appui au Bien-être Alternatif des Enfants et Jeunes Impliqués dans la Chaîne d'Approvisionnement de Cobalt « PABEA-COBALT » a lancé l'avis d'appel d'offres national n°003/COORD/UCP/PABEA-COBALT/Bs/2023 relatif au marché de fourniture et installation des équipements, matériels et kits agricoles dans les sites agricoles de Kasomeno, Kinama, Komesha et Kasaji en République Démocratique du Congo, auquel la société AGRISCO a concouru.
2. Par sa lettre référencée n° 105/COORD/UCP/ PABAE-COBALT/DMK/2024 du 21 mars 2024, l'Autorité Contractante a notifié la Requérente la raison du rejet de son offre.
3. Se sentant lésé, par sa lettre n°08/DG/AGRISCO/2024 du 28 mars 2024 réceptionnée le 29/03/2024 par l'Autorité Contractante, la Société AGRISCO Sarl a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, laquelle est restée sans suite jusqu'à ce jour.
4. Par sa lettre référencée n° 010/DG/AGRISCO/2024 du 10 avril 2024, la Requérente a saisi l'ARMP d'un recours en appel.

II. ANALYSE

2.1.SUR LA RECEVABILITE

5. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, « *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ».

6. L'article 146 du décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics dispose : « *Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante.* » ;
7. L'article 147 du décret ci-haut cité renchérit : « *La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux.* » ;

8. Et à l'article 148 de poursuivre : « A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours :
- Ce recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;
 - Ce recours entraîne la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du comité de règlement des différends s'il estime le recours recevable, sauf si l'autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat ou résultant de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique ».
9. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérent, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.
10. Il ressort des pièces du dossier que la Requérente a introduit son recours gracieux par sa lettre n° 08/DG/AGRISCO/2024 du 28 mars 2024 réceptionnée le 29/03/2024 par l'Autorité Contractante.
11. L'Autorité Contractante avait 5 jours ouvrables pour répondre au recours gracieux, soit au plus tard le 04 avril 2024. De ce fait, la Requérente devait saisir l'ARMP dans les trois jours ouvrables après le 04 avril 2024, soit au plus tard le 09 avril 2024.
12. Par sa lettre référencée n° 010/DG/AGRISCO/2024 du 10 avril 2024, la Requérente a saisi l'ARMP d'un recours en appel. Cette saisine est largement au-delà de trois jours ouvrables reconnus à la requérante pour relever appel à l'ARMP.
13. Le CRD constate que la Requérente a introduit son recours en appel en date du 10 avril 2024, au délai du délai légal de trois (3) jours ouvrables pour exercer son recours en appel à l'ARMP.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatives aux marchés publics en son article 73 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 146, 147 et 148 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP, introduit par sa lettre non référencée du 10 avril 2024 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 22 avril 2024 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

DECIDE :

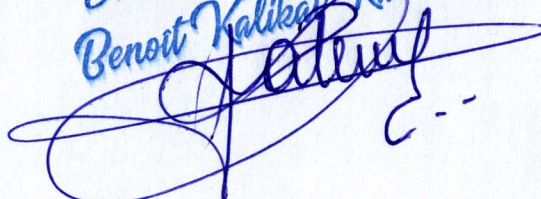
- Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour forclusion de délai ;
- Dit que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 30 avril 2024 à laquelle ont siégé **Monsieur Hertince NTOMBA** (Président), **Mesdames Chantal KIDIATA** et **Donny MASUDI** et **Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA** et **Alex MUDIPANU** (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur **Hertince NTOMBA**, Président

Madame **Chantal KIDIATA**, Membre

Madame **Donny MASUDI**, Membre

*Copie certifiée conforme
à l'original*
*Directeur Général adj
Benoit Kalikat Kalembé*


Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre.

*Copie certifiée conforme
à l'original*

*Directeur Général a.i
Benoit Kalikat Kalembé*



[Signature]